

## **BARÈME DES AMENDES : LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX**

Conformément à l'article 14.1 de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*, voici le barème des amendes que le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario a établi et que le ministre des Services gouvernementaux a approuvé. Ces amendes peuvent être imposées à l'égard de contraventions à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et aux règlements y afférents.

### **Jeux de bienfaisance**

**Inscription des fournisseurs et des préposés au jeu -- jeux de hasard se déroulant aux termes d'une licence**  
Règl. de l'Ont. 68/94

<b>ARTICLE/ PAR./AL.</b>	<b>RÈGLEMENT</b>	<b>AMENDE MAXIMALE</b>
29 (1)	Le fournisseur inscrit d'une catégorie visée à l'article 2 est responsable de la conduite des personnes qu'il emploie dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec son inscription. Règl. de l'Ont. 68/94, par. 29 (1).	Jusqu'à 1 000 \$
29 (2)	Le fournisseur inscrit d'une catégorie visée à l'article 2 informe par écrit le registrateur des alcools et des jeux de l'identité de tous les préposés au jeu inscrits qui lui fournissent des services. Règl. de l'Ont. 68/94, par. 29 (2); Règl. de l'Ont. 55/98, art. 1.	Jusqu'à 500 \$
30	Le fournisseur inscrit comme propriétaire ou exploitant d'une salle de bingo fournit les installations, le matériel, les services de meneurs de jeu, de sécurité, d'entreposage et de coordination d'activités à l'égard de tout lieu réservé au jeu qu'il possède ou exploite. Règl. de l'Ont. 68/94, art. 30.	Jusqu'à 1 000 \$
31 (1)	Pour l'application de l'article 26 de la Loi, les locaux dans lesquels le fournisseur inscrit d'une catégorie visée à l'article 2 conserve les registres exigés par la Loi ne peuvent être un logement, sauf approbation écrite du registrateur des alcools et des jeux. Règl. de l'Ont. 68/94, par. 31 (1); Règl. de l'Ont. 55/98, art. 1.	Jusqu'à 500 \$
31 (2)	Nul fournisseur inscrit d'une catégorie visée à l'article 2 ne peut fournir des biens ou des services relatifs au déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée si ce n'est dans les locaux commerciaux indiqués sur son inscription ou dans les autres locaux approuvés par écrit	Jusqu'à 2 500 \$

ARTICLE/ PAR./AL.	RÈGLEMENT	AMENDE MAXIMALE
	par le registrateur des alcools et des jeux. Règl. de l'Ont. 68/94, par. 31 (2); Règl. de l'Ont. 55/98, art. 1.	
31 (3)	Le fournisseur inscrit d'une catégorie visée à l'article 2 affiche bien en vue son certificat d'inscription ou une copie de ce dernier dans les locaux commerciaux indiqués sur son inscription.	Jusqu'à 500 \$
31 (4)	Outre l'exigence mentionnée au paragraphe (3), le fournisseur inscrit comme propriétaire ou exploitant de salle de bingo affiche bien en vue son certificat d'inscription ou une copie de ce dernier dans chaque salle de bingo qu'il possède ou exploite. Règl. de l'Ont. 68/94, par. 31 (3, 4).	Jusqu'à 500 \$
31.1	<p>(1) Le propriétaire ou l'exploitant inscrit de salle de bingo ne doit pas permettre aux particuliers suivants de jouer à des jeux de hasard dans la salle de bingo :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les particuliers qui semblent en état d'ivresse.</li> <li>2. Les dirigeants, les administrateurs ou les associés de la personne inscrite.</li> <li>3. Les employés de la personne inscrite qui sont inscrits aux termes du présent règlement.</li> </ol> <p>(2) Le fournisseur inscrit de services relatifs au jeu qui exploite un Monte Carlo en vertu d'une licence ne doit pas permettre aux particuliers visés aux dispositions 1 à 3 du paragraphe (1) de jouer à des jeux de hasard dans l'endroit indiqué sur la licence. Règl. de l'Ont. 626/94, art. 3.</p>	Jusqu'à 1 000 \$
32 (1)	<p>Tout fournisseur inscrit d'une catégorie visée à l'article 2 ou tout préposé au jeu inscrit d'une catégorie visée à l'article 9 respecte les conditions :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) de la licence relative à la loterie pour laquelle la personne fournit des biens ou des services;</li> <li>b) de tout décret du lieutenant-gouverneur en conseil pris en vertu du <i>Code criminel</i> (Canada) relativement à la licence.</li> </ol>	Jusqu'à 15 000 \$
32 (2)	Le préposé au jeu inscrit d'une catégorie visée à l'article 9 porte bien en vue la carte photo de son certificat d'inscription lorsqu'il est de service. Règl. de l'Ont. 68/94, par. 32 (1, 2).	Jusqu'à 250 \$
32 (3)	La personne inscrite dont l'inscription est révoquée, suspendue ou annulée ou qui demande l'annulation de son inscription aux termes de l'article 16 de la Loi fait immédiatement parvenir au registrateur des alcools et des jeux par courrier recommandé :	Jusqu'à 250 \$

ARTICLE/ PAR./AL.	RÈGLEMENT	AMENDE MAXIMALE
	a) son certificat d'inscription, s'il s'agit d'un fournisseur; b) son certificat d'inscription et sa carte d'identité, s'il s'agit d'un préposé au jeu. Règl. de l'Ont. 68/94, par. 32 (3); Règl. de l'Ont. 55/98, art. 1.	

**Casinos commerciaux, casinos de bienfaisance, établissements de machines à sous**

**Jeux de hasard mis sur pied et exploités par  
la Société des loteries et des jeux de l'Ontario  
Règl. de l'Ont. 385/99 (traduction non officielle)**

<b>ARTICLE/P AR./AL.</b>	<b>RÈGLEMENT</b>	<b>AMENDE MAXIMALE</b>
14 (1)	Le fournisseur inscrit en vertu du présent règlement affiche bien en vue son certificat d'inscription ou une copie de ce dernier dans les locaux commerciaux indiqués sur son inscription.	Jusqu'à 5 000 \$
14 (2)	Le préposé au jeu inscrit en vertu du présent règlement porte sur lui son certificat d'inscription lorsqu'il exerce ses fonctions. Règl. de l'Ont. 385/99, art. 14.	Jusqu'à 250 \$
15 (a)	Les fournisseurs et les préposés au jeu inscrits aux termes du présent règlement qui fournissent des biens ou des services relatifs à un jeu de hasard se conforment à ce qui suit :  a) les normes s'appliquant aux biens et aux services précisées par le registrateur afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des jeux de hasard;	Jusqu'à 50 000 \$
15 (b)	b) les exigences précisées par le registrateur en ce qui a trait à la tenue et à la mise à jour en temps utile de dossiers sur les renseignements financiers et connexes en s'assurant qu'ils sont exacts et vérifiables. Règl. de l'Ont. 385/99, art. 15.	Jusqu'à 50 000 \$
16 (1)	Le fournisseur inscrit en vertu du présent règlement est responsable de la conduite des personnes qu'il emploie dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec son inscription.	Jusqu'à 10 000 \$
16 (2)	Le fournisseur inscrit en vertu du présent règlement s'assure que les personnes qu'il emploie en rapport avec son inscription sont inscrites comme il se doit pour remplir les fonctions qui leur incombent ou leur sont confiées.	Jusqu'à 10 000 \$
16 (3)	Le fournisseur inscrit en vertu du présent règlement s'assure que ses employés qui fournissent des biens ou des services pour l'exploitation d'un casino commercial, d'un casino de bienfaisance, d'un établissement de machines à sous ou d'un lieu utilisé pour une loterie prescrite et qui ne sont pas tenus d'être inscrits en tant que préposés au jeu remplissent et déposent auprès du registrateur une déclaration au sujet de ces biens et	Jusqu'à 5 000 \$

ARTICLE/P AR./AL.	RÈGLEMENT	AMENDE MAXIMALE
	services, sous la forme et dans le délai précisés par le registrateur.	
16 (4)	L'exploitant d'un lieu réservé au jeu se conforme à la politique du registrateur concernant l'accès aux locaux par ses fournisseurs et leurs employés.	Jusqu'à 25 000 \$
16 (5)	Les fournisseurs inscrits en vertu du présent règlement et les personnes possédant un certificat d'exemption mentionné au paragraphe 5 (2) s'assurent que leurs employés qui fournissent des biens ou des services pour l'exploitation d'un casino commercial, d'un casino de bienfaisance, d'un établissement de machines à sous ou d'un lieu utilisé pour une loterie prescrite se conforment à la politique du registrateur concernant l'accès aux locaux. Règl. de l'Ont. 385/99, art. 16.	Jusqu'à 25 000 \$
17 (1)	L'exploitant d'un lieu réservé au jeu n'emploie pas une personne ou ne conclut pas de contrat avec une personne pour la prestation de biens ou de services à cet endroit si elle n'est pas autorisée à le faire en vertu du présent règlement.	Jusqu'à 50 000 \$
17 (2)	Le fournisseur inscrit en vertu du présent règlement transmet au registrateur, sous la forme et dans le délai précisés par ce dernier, la liste des noms de toutes les personnes qu'il emploie ou avec qui il conclut un contrat en rapport avec son inscription.	Jusqu'à 10 000 \$
17 (3)	Le fournisseur inscrit en vertu du présent règlement transmet par écrit au registrateur les noms de tous les préposés au jeu inscrits en tant qu'employés ou employés clés associés au jeu qu'il cesse d'employer. Règl. de l'Ont. 385/99, art. 17.	Jusqu'à 5 000 \$
18 (1)	L'exploitant ne fournit pas un lieu réservé au jeu ni des biens ou des services relativement à des jeux de hasard joués dans un lieu réservé au jeu, sauf :  a) s'il a fourni au registrateur un plan de l'établissement;  b) si le registrateur a approuvé le plan de l'établissement.	Jusqu'à 50 000 \$
18 (5)	L'exploitant s'assure que ses activités sont menées conformément au plan de l'établissement approuvé par le registrateur. Règl. de l'Ont. 385/99, art. 18.	Jusqu'à 50 000 \$
19 (1)	L'exploitant ne fournit pas un lieu réservé au jeu, sauf :  a) s'il a soumis au registrateur un plan de	Jusqu'à 50 000 \$

ARTICLE/P AR./AL.	RÈGLEMENT	AMENDE MAXIMALE
	surveillance (incluant des diagrammes, lorsque cela est approprié) des activités liées aux jeux de hasard joués à cet endroit;  b) si le registrateur a approuvé le plan de surveillance parce qu'il respecte les normes de sécurité minimales qu'il a établies.	
19 (5)	L'exploitant s'assure que ses activités sont menées conformément aux politiques et aux procédures liées au plan de surveillance approuvé par le registrateur.	Jusqu'à 50 000 \$
19 (6)	S'il y a une défaillance du système de surveillance dans les locaux, l'exploitant s'assure qu'aucun jeu de hasard n'est mis sur pied, exploité ni joué jusqu'à ce que le système soit rétabli. Règl. de l'Ont. 385/99, art. 19.	Jusqu'à 50 000 \$
20 (1)	L'exploitant ne fournit pas un lieu réservé au jeu, sauf :  a) s'il a soumis au registrateur ses politiques et procédures relativement à la sécurité des lieux;  b) si le registrateur a approuvé les politiques et les procédures.	Jusqu'à 50 000 \$
20 (5)	L'exploitant s'assure que ses activités sont menées conformément aux politiques et aux procédures liées à la sécurité approuvées par le registrateur. Règl. de l'Ont. 385/99, art. 20.	Jusqu'à 50 000 \$
21 (1)	Le fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu inscrit ne doit pas fournir, installer, entretenir ni réparer le matériel de jeu, ni fournir, installer, entretenir, réparer ni faire fonctionner un système de gestion des jeux pour un lieu réservé au jeu, sauf si le registrateur a approuvé le matériel de jeu ou le système, selon le cas, à des fins d'utilisation.	Jusqu'à 100 000 \$
21 (2)	Le fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu inscrit ne fournit pas de matériel de jeu ni de système de gestion des jeux pour un lieu réservé au jeu, sauf conformément à l'approbation du registrateur.	Jusqu'à 100 000 \$
21 (3)	Le fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu inscrit ne modifie pas le matériel de jeu ni le système de gestion des jeux approuvés par le registrateur sans en avoir obtenu l'approbation écrite préalable du registrateur et divulgue au registrateur toutes les modifications à apporter lorsqu'il lui en demande l'autorisation.	Jusqu'à 100 000 \$
21 (5)	Le fournisseur informe le registrateur par écrit dès qu'il est mis au courant de problèmes quant à l'intégrité, la sécurité ou la transparence du matériel de jeu ou du système de	Jusqu'à 100 000 \$

ARTICLE/P AR./AL.	RÈGLEMENT	AMENDE MAXIMALE
	gestion des jeux dans le lieu réservé au jeu.	
22 (1)	<p>L'exploitant d'un lieu réservé au jeu n'autorise personne à se servir du matériel de jeu à cet endroit si le matériel a été trafiqué, de quelque façon que ce soit, et que cela pourrait avoir une incidence sur :</p> <p>a) soit son intégrité, sa sécurité ou sa transparence;</p> <p>b) soit le résultat d'un jeu de hasard joué dans le lieu ou le montant versé.</p>	Jusqu'à 100 000 \$
22 (2)	<p>L'exploitant n'autorise personne à se servir d'un dispositif électrique, mécanique ou autre, dont une calculatrice ou un ordinateur, dans le lieu réservé au jeu si le dispositif pourrait aider à projeter le résultat d'un jeu de hasard, à faire le suivi des cartes qui ont été distribuées, à changer les probabilités ou à faire le suivi des stratégies utilisées pour un jeu de hasard. Règl. de l'Ont. 385/99, art. 22.</p>	Jusqu'à 25 000 \$
23 (1)	<p>Le fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu inscrit ne doit pas, à un endroit autre qu'un lieu réservé au jeu, installer, entretenir ni réparer du matériel de jeu, ni installer, entretenir, réparer ni faire fonctionner un système de gestion des jeux pour un lieu réservé au jeu, sauf :</p> <p>a) s'il a soumis au registrateur un plan pour assurer la sécurité du matériel ou du système, selon le cas, la sécurité de l'endroit et l'intégrité des jeux de hasard joués dans le lieu réservé au jeu;</p> <p>b) si le registrateur a approuvé le plan de sécurité.</p>	Jusqu'à 50 000 \$
24 (1)	<p>L'exploitant d'un lieu réservé au jeu met en place un système de contrôle interne qui respecte les normes minimales établies par le registrateur pour veiller à la manipulation et au déplacement sécuritaires de l'argent et des équivalents de l'argent dans le lieu et à la consignation de renseignements et de données comptables exacts en temps utile.</p>	Jusqu'à 50 000 \$
24 (3)	<p>L'exploitant d'un casino commercial ou d'un casino de bienfaisance fait examiner le système de contrôle interne par un expert-comptable autorisé indépendant, qui prépare un rapport indiquant si le système est conforme ou non aux politiques du registrateur sur les contrôles internes et s'il correspond au système décrit par l'exploitant.</p>	Jusqu'à 25 000 \$
24 (4)	<p>Si le registrateur l'exige, l'exploitant d'un établissement de machines à sous fait examiner le système de contrôle interne par un expert-comptable autorisé indépendant, qui prépare un rapport indiquant si le système est conforme ou</p>	Jusqu'à 25 000 \$

ARTICLE/P AR./AL.	RÈGLEMENT	AMENDE MAXIMALE
	non aux politiques du registrateur sur les contrôles internes et s'il correspond au système décrit par l'exploitant.	
24 (6)	L'exploitant remet au registrateur, dans le délai précisé par ce dernier, un rapport en vertu de ce paragraphe.	Jusqu'à 25 000 \$
24 (7)	L'exploitant apporte au système de contrôle interne toutes les modifications exigées par le registrateur, dans le délai précisé par ce dernier.	Jusqu'à 25 000 \$
24 (11)	L'exploitant veille à ce que ses activités respectent le système de contrôle interne approuvé par le registrateur. Règl. de l'Ont. 385/99, art. 24.	Jusqu'à 50 000 \$
25 (1)	L'exploitant ne doit pas émettre des jetons ni en autoriser l'utilisation pour jouer à des jeux de hasard, ni échanger ces jetons, sauf s'ils ont été approuvés par le registrateur.	Jusqu'à 25 000 \$
25 (2)	L'exploitant ne doit pas émettre de jetons approuvés ni en autoriser l'utilisation pour jouer à des jeux de hasard, sauf conformément à l'approbation.	Jusqu'à 25 000 \$
25 (3)	Le fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu ne fournit pas de jetons à un exploitant, sauf s'ils ont été approuvés par le registrateur.	Jusqu'à 25 000 \$
25 (4)	Le fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu ne fournit pas de jetons approuvés à un exploitant, sauf conformément à l'approbation.	Jusqu'à 25 000 \$
26 (1)	L'exploitant d'un casino commercial ou d'un casino de bienfaisance dispose d'un jeu de jetons primaire et secondaire en tout temps, sauf s'il est impossible de respecter cette exigence et que le registrateur en autorise le non-respect par écrit.	Jusqu'à 25 000 \$
26 (3)	L'exploitant retire le jeu de jetons primaire dans l'un ou l'autre des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les jetons sont d'une certaine façon défectueux;</li> <li>b) l'exploitant croit qu'il y a des jetons contrefaits au jeu;</li> <li>c) le registrateur a des motifs raisonnables de croire que les circonstances énoncées aux alinéas a) ou b) existent et demande le retrait des jetons.</li> </ul>	Jusqu'à 25 000 \$
26 (4)	L'exploitant informe le registrateur sans tarder lorsqu'il retire le jeu de jetons primaire du jeu.	Jusqu'à 25 000 \$
26 (5)	Lorsqu'il retire le jeu de jetons primaire, l'exploitant le remplace par le jeu de jetons secondaire et obtient un nouveau jeu de jetons secondaire. Règl. de l'Ont. 385/99,	Jusqu'à 25 000 \$

ARTICLE/P AR./AL.	RÈGLEMENT	AMENDE MAXIMALE
	art. 26.	
27	<p>(1) Sauf s'il se conforme au paragraphe (2), l'exploitant ne doit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit échanger 10 000 \$ ou plus de jetons d'un joueur contre de l'argent comptant lors d'une transaction;</li> <li>b) soit accepter, à un casino, 10 000 \$ ou plus en argent comptant comme mise pour toute activité de jeu pour laquelle des jetons ne sont habituellement pas utilisés pour miser;</li> <li>c) soit vendre 10 000 \$ ou plus de jetons à un joueur lors d'une transaction.</li> </ul> <p>(2) Lorsqu'il exerce des activités décrites aux alinéas (1) a), b) et c), l'exploitant consigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom et l'adresse permanente du joueur après les avoir vérifiés à l'aide d'un permis de conduire, d'un passeport ou d'une pièce d'identité similaire valide portant la photo du joueur;</li> <li>b) les détails du document utilisé pour vérifier le nom et l'adresse permanente du joueur, ainsi que le numéro du document;</li> <li>c) la date et le montant de la transaction;</li> <li>d) le nom, le titre du poste et la signature de la personne ayant effectué la transaction et consigné les renseignements pour le compte de l'exploitant.</li> </ul> <p>(3) L'exploitant transmet tous les jours à son service de la comptabilité les renseignements consignés, qui sont conservés pendant cinq ans. Règl. de l'Ont. 385/99, art. 27.</p>	Jusqu'à 50 000 \$
28	<p>(1) L'exploitant consigne et réunit toutes les transactions au comptant de 2 500 \$ ou plus se produisant à l'intérieur d'une période de 24 heures entre lui-même et un client en particulier ou une personne qui est, selon ce que l'exploitant sait ou a des raisons de croire, le mandataire du client à la caisse, à la table de jeu, à la section des machines à sous, au secteur des tables de jeu ou au kiosque des opérations de change.</p> <p>(2) L'exploitant consigne et réunit toutes les transactions au comptant de moins de 2 500 \$ se produisant à l'intérieur d'une période de 24 heures entre l'exploitant et un client en particulier ou une personne qui est, selon ce que l'exploitant sait ou a des raisons de croire, le mandataire du client à la caisse, à la table de jeu, à la section des</p>	Jusqu'à 25 000 \$

ARTICLE/P AR./AL.	RÈGLEMENT	AMENDE MAXIMALE
	<p>machines à sous, au secteur des tables de jeu ou au kiosque des opérations de change si un dirigeant ou un employé de l'exploitant a des raisons de croire que la transaction fait partie d'une série de transactions qui, ensemble, peuvent s'élever à 10 000 \$ ou plus à l'intérieur d'une période de 24 heures.</p> <p>(3) Lorsque les montants des transactions consignées et réunies conformément aux paragraphes (1) et (2) s'élèvent à 10 000 \$ ou plus, les exigences relatives à l'identité et à la tenue de registres énoncées à l'article 27 s'appliquent. Règl. de l'Ont. 385/99, art. 28.</p>	
29	<p>(1) Aucun exploitant d'un lieu réservé au jeu n'autorise un joueur à jouer à des jeux de hasard dans le lieu autrement qu'avec de l'argent comptant mais l'exploitant d'un casino peut faire crédit aux joueurs du casino conformément à cet article.</p> <p>(2) Dans cet article :</p> <p>On entend par « chèque-guichet », un instrument préimprimé, signé par un joueur dans un casino et qui porte la mention « pour dépôt seulement » au compte bancaire de l'exploitant du casino;</p> <p>On entend par « crédit », une autorisation de se servir d'un chèque-guichet pour jouer à des jeux de chance dans un casino.</p> <p>(3) Avant que l'exploitant d'un casino n'approuve une limite de crédit pour un joueur, un employé du service du crédit du casino prépare un dossier de crédit pour le joueur.</p> <p>(4) Le dossier de crédit comporte un formulaire de demande de crédit renfermant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du joueur, ainsi que le nombre d'années depuis que le joueur habite à cette adresse;</li> <li>b) s'il y a lieu, l'adresse et le numéro de téléphone d'affaires du joueur;</li> <li>c) si le joueur est employé, le nom de son employeur, le nombre d'années depuis qu'il occupe cet emploi, le genre d'entreprise de l'employeur et la profession du joueur;</li> <li>d) si le joueur est un travailleur autonome, une déclaration indiquant ce fait, le nombre d'années depuis qu'il est travailleur autonome et le genre</li> </ul>	Jusqu'à 50 000 \$

ARTICLE/P AR./AL.	RÈGLEMENT	AMENDE MAXIMALE
	<p>d'entreprise du joueur;</p> <p>e) si le joueur est à la retraite, une déclaration indiquant ce fait;</p> <p>f) le nom et l'adresse des institutions financières où le joueur a des comptes et le numéro de ces comptes;</p> <p>g) la limite de crédit demandée par le joueur, et les sources de revenu et la valeur des actifs déclarés à l'appui de la demande de crédit;</p> <p>h) le nom de chaque casino, dans quelque territoire que ce soit, où le joueur a une marge de crédit et le montant de celle-ci;</p> <p>i) le montant approximatif de toute autre dette existante;</p> <p>j) la signature du joueur attestant qu'il est d'accord avec la déclaration suivante, qui se trouve au bas du formulaire de demande de crédit :</p> <p>« J'atteste que j'ai examiné tous les renseignements fournis précédemment et qu'ils sont exacts. J'autorise (insérer le nom de l'exploitant du casino) à mener les enquêtes sur les renseignements précédents qui sont jugées nécessaires pour l'approbation de ma limite de crédit. »</p> <p>(5) Avant que l'exploitant d'un casino n'approuve la limite de crédit d'un joueur, un employé du service du crédit du casino ou un employé clé associé au jeu qui est autorisé en vertu du système de contrôle interne du casino, qui est conforme à l'article 24, doit être satisfait de ce qui est :</p> <p>a) l'identité et l'adresse du domicile du joueur;</p> <p>b) la dette existante du joueur;</p> <p>c) les numéros de comptes du joueur auprès d'institutions financières, les dates où les comptes ont été ouverts, les soldes courants, s'ils sont disponibles, et les soldes moyens des comptes au cours des 12 mois précédents.</p> <p>(6) L'employé consigne le nom et le titre des personnes confirmant les renseignements mentionnés au paragraphe (5).</p> <p>(7) Aucune personne autre qu'un employé clé associé au jeu qui travaille au service du crédit du casino ou qui est</p>	

ARTICLE/P AR./AL.	RÈGLEMENT	AMENDE MAXIMALE
	<p>autorisé en vertu du système de contrôle interne du casino, qui est conforme à l'article 24, n'approuve une limite de crédit et toute augmentation de celle-ci au nom de l'exploitant du casino.</p> <p>(8) L'exploitant d'un casino fournit au registrateur une copie de ses politiques et procédures relatives au crédit.</p> <p>(9) Si un joueur atteint la limite de crédit approuvée et demande une augmentation de cette limite, l'exploitant peut prendre la demande en considération mais il doit attendre au moins 24 heures après la présentation de la demande pour y acquiescer.</p> <p>(10) Une demande d'augmentation de limite de crédit est faite par écrit.</p> <p>(11) Un joueur dans un casino ne dispose que de 30 jours ouvrés au maximum pour rembourser l'argent que lui a avancé à crédit l'exploitant du casino.</p> <p>(12) Si un joueur ne rembourse pas l'argent qui lui a été avancé dans les 30 jours ouvrés prévus, l'exploitant du casino dépose immédiatement le chèque-guichet du joueur. Règl. de l'Ont. 385/99, art. 29.</p>	
30 (1), (2), (4)	<p>(1) L'exploitant d'un lieu réservé au jeu fournit au conseil de la Commission, à des fins d'approbation, une description complète de chaque jeu de hasard qu'il entend offrir à cet endroit. Règl. de l'Ont. 208/00, par. 10 (1).</p> <p>(2) La description inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un résumé du jeu, y compris les objectifs, les règles du jeu, la façon de jouer et les mises pouvant être faites;</li> <li>b) les chances de gagner et l'avantage de l'exploitant relativement à chaque mise;</li> <li>c) une description du matériel, le cas échéant, utilisé pour le jeu. Règl. de l'Ont. 385/99, par. 30 (2); Règl. de l'Ont. 208/00, par. 10 (2).</li> </ul> <p>(4) L'exploitant d'un lieu réservé au jeu s'assure que les jeux de hasard offerts à cet endroit sont approuvés par le conseil et joués selon les règles approuvées par le conseil. Règl. de l'Ont. 208/00, par. 10 (4).</p>	Jusqu'à 25 000 \$
30 (6)	L'exploitant d'un lieu réservé au jeu fournit à un joueur, sur demande, une description des règles de tout jeu de hasard	Jusqu'à 5 000 \$

ARTICLE/P AR./AL.	RÈGLEMENT	AMENDE MAXIMALE
	offert à cet endroit, sauf les jeux joués à l'aide de machines à sous.	
30 (7)	L'exploitant d'un lieu réservé au jeu s'assure qu'une affiche indiquant les mises maximales et minimales permises pour un jeu de hasard offert est placée à chaque table où se joue un jeu et est clairement visible par les joueurs de la table en question. Règl. de l'Ont. 385/99, par. 30 (6, 7).	Jusqu'à 5 000 \$
31 (1)	<p>L'exploitant d'un lieu réservé au jeu ne fait pas de réclame et n'autorise personne avec qui il a conclu un contrat à faire de la réclame qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit laisse entendre que le fait de jouer à des jeux de hasard est utile ou nécessaire pour être accepté sur le plan social, réussir sur le plan personnel ou financier, ou régler des problèmes économiques, sociaux ou personnels;</li> <li>b) soit contient des commentaires de personnalités bien connues qui laissent entendre que le fait de jouer à des jeux de hasard a contribué à leur succès;</li> <li>c) soit vise précisément les jeunes de moins de 19 ans afin de les inciter à jouer à des jeux de hasard;</li> <li>d) soit compare les jeux de hasard offerts dans le lieu réservé au jeu à d'autres genres de jeux de hasard offerts en Ontario.</li> </ul>	Jusqu'à 50 000 \$
31 (2)	Un exploitant ne conclut pas de contrat avec une personne pour qu'elle offre des cadeaux ou la chance de recevoir des cadeaux comme mesure incitative pour jouer à des jeux de hasard.	Jusqu'à 25 000 \$
31 (3)	Un fournisseur inscrit en vertu du présent règlement qui fournit de la publicité à un casino commercial, un casino de bienfaisance, un établissement de machines à sous ou un lieu utilisé pour une loterie prescrite s'assure que la publicité respecte les restrictions précisées au paragraphe (1). Règl. de l'Ont. 385/99, art. 31.	Jusqu'à 50 000 \$
32 (1), (2)	<p>(1) L'exploitant d'un lieu réservé au jeu ne doit pas permettre aux particuliers suivants de jouer à des jeux de hasard à cet endroit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Les personnes de moins de 19 ans.</li> <li>2. Les particuliers qui semblent en état d'ivresse.</li> <li>3. Une personne qu'il a raison de croire qu'elle est exclue du lieu en vertu du paragraphe 3.6 (1) de la Loi.</li> </ul>	Jusqu'à 50 000 \$

ARTICLE/P AR./AL.	RÈGLEMENT	AMENDE MAXIMALE
	<p>4. Une personne l'avisant qu'elle prend part à un processus d'auto-exclusion, mentionné à l'alinéa (3) c), auquel elle n'a pas mis fin.</p> <p>5. Les membres ou les employés de la Commission.</p> <p>6. Les dirigeants, les administrateurs ou les associés de l'exploitant.</p> <p>7. Révoqué. Règl. de l'Ont. 208/00, par. 11 (2).</p> <p>8. Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario.</p> <p>9. Les cadres et les membres du personnel d'un syndicat qui représente les employés associés au jeu du lieu réservé au jeu ou qui négocient en leur nom. Règl. de l'Ont. 385/99, par. 32 (1); Règl. de l'Ont. 208/00, art. 11.</p> <p>(2) L'exploitant d'un casino n'autorise pas ses employés ou ses employés clés associés au jeu à jouer à des jeux de hasard dans un lieu réservé au jeu qu'il exploite.</p> <p>(2.1) Malgré la disposition 8 du paragraphe 32 (1), l'exploitant d'un casino peut autoriser les employés de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario à jouer à des jeux de hasard au casino dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) ils sont inscrits en tant qu'employés associés au jeu;</p> <p>b) en vertu de la Loi ou du présent règlement, ils ne sont pas tenus d'être inscrits en tant que préposés au jeu pour pouvoir agir en tant qu'employés de la Société. Règl. de l'Ont. 478/01, art. 1.</p>	
33	Un employé ou un employé clé associé au jeu ne joue pas à des jeux de hasard dans un lieu réservé au jeu exploité par son employeur. Règl. de l'Ont. 385/99, art. 33.	Jusqu'à 5 000 \$
34	Le fournisseur inscrit en vertu du présent règlement avise par écrit le registrateur, dans les cinq jours ouvrables, de tout changement relatif aux dirigeants, administrateurs ou associés du fournisseur ou de tout changement quant aux détenteurs de 5 p. 100 ou plus de ses actions. Règl. de l'Ont. 385/99, art. 34.	Jusqu'à 10 000 \$

**Généralités – Jeux de hasard se déroulant aux termes d'une licence**  
**Règl. de l'Ont. 197/95 (traduction non officielle)**

ARTICLE/ PAR./AL.	DESCRIPTION	AMENDE MAXIMALE
2 (1)	Le fournisseur ne débute pas l'exploitation d'un lieu réservé au jeu tant que le registrateur des alcools et des jeux n'est pas satisfait que la surveillance des activités se conforme au présent règlement. Règl. de l'Ont. 197/95, par. 2 (1); Règl. de l'Ont. 59/98, art. 1.	Jusqu'à 50 000 \$
2 (2)	<p>Le fournisseur soumet au registrateur des alcools et des jeux, à des fins d'approbation, un plan de surveillance écrit, y compris des diagrammes, s'il y a lieu. Ce plan comporte ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un plan de l'établissement, indiquant l'emplacement de tout le matériel de surveillance relativement aux zones à surveiller;</li> <li>b) une description du matériel de surveillance et de ses capacités;</li> <li>c) une description des politiques et procédures du fournisseur relatives à la surveillance;</li> <li>d) une description du plan du fournisseur pour effectuer une surveillance en cas de défectuosité du matériel;</li> <li>e) une description des politiques et procédures du fournisseur relatives à l'accès à la salle de surveillance mentionnée à l'alinéa (3) a). Règl. de l'Ont. 197/95, par. 2 (2); Règl. de l'Ont. 59/98, art. 1.</li> </ul>	Jusqu'à 50 000 \$
2 (5)	Le fournisseur ne met pas en place un plan de surveillance approuvé, sauf conformément à l'approbation. Règl. de l'Ont. 197/95, par. 2 (4, 5).	Jusqu'à 50 000 \$
2 (6)	Le fournisseur ne modifie aucune des composantes matérielles du plan de surveillance sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du registrateur des alcools et des jeux. Règl. de l'Ont. 197/95, par. 2 (6); Règl. de l'Ont. 59/98, art. 1.	Jusqu'à 25 000 \$
4 (1) a), b)	<p>Le fournisseur s'assure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le système de télévision en circuit fermé du lieu réservé au jeu, y compris le matériel d'enregistrement sur bande magnétoscopique, fonctionne en tout temps pendant les heures d'ouverture du lieu réservé au jeu;</li> </ul>	Jusqu'à 25 000 \$

ARTICLE/ PAR./AL.	DESCRIPTION	AMENDE MAXIMALE
	b) le système d'éclairage est suffisant dans toutes les zones du lieu réservé au jeu pour obtenir des enregistrements clairs sur bande magnétoscopique.	
4 (2)	Le fournisseur conserve la bande magnétoscopique originale dans un endroit sûr pendant au moins sept jours après l'enregistrement. Règl. de l'Ont. 197/95, par. 4 (1, 2).	Jusqu'à 25 000 \$
4 (3)	Le fournisseur s'assure que les enregistrements sur bande magnétoscopique d'activités illégales ou qui semblent l'être ne sont pas détruits avant d'en avoir obtenu l'approbation écrite du registrateur des alcools et des jeux. Règl. de l'Ont. 197/95, par. 4 (3); Règl. de l'Ont. 59/98, art. 1.	Jusqu'à 25 000 \$
5 (1)	Le fournisseur s'assure que la salle de surveillance est utilisée exclusivement pour surveiller les activités du lieu réservé au jeu. Règl. de l'Ont. 197/95, par. 5 (1).	Jusqu'à 25 000 \$
5 (2), (3)	<p>Le fournisseur tient un registre de toutes les activités de surveillance du lieu réservé au jeu. Ce registre est mis en tout temps à la disposition de représentants du conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, à des fins d'inspection. Règl. de l'Ont. 59/98, art. 2.</p> <p>(3) Le registre comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom de toutes les personnes qui se rendent dans la salle de surveillance;</li> <li>b) un résumé de toutes les activités surveillées par des personnes chargées de surveiller le lieu réservé au jeu qui sont illégales ou le semblent, y compris la date et l'heure de la surveillance et le nom des personnes surveillant les activités;</li> <li>c) la date et l'heure où les bandes sont changées dans le magnétoscope et le nom des personnes qui le font;</li> <li>d) la mention de tous les cas où le matériel de surveillance ne fonctionne pas bien. Règl. de l'Ont. 197/95, par. 5 (3).</li> </ul>	Jusqu'à 50 000 \$
6 (1), (2)	<p>(1) Le fournisseur établit un service de sécurité sans lien de dépendance avec le service de surveillance.</p> <p>(2) Les responsabilités du service de sécurité englobent les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) assurer la sécurité du matériel de jeu;</li> </ul>	Jusqu'à 50 000 \$

ARTICLE/ PAR./AL.	DESCRIPTION	AMENDE MAXIMALE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>b) assurer la sécurité des caisses et des salles de la comptabilité des jeux, et y restreindre l'accès aux personnes autorisées seulement;</li> <li>c) limiter la distribution de clés pour ces zones du lieu réservé au jeu dont l'accès est restreint aux personnes autorisées seulement;</li> <li>d) surveiller et accompagner l'argent ou les équivalents de l'argent qui sont déplacés;</li> <li>e) surveiller les fraudes et les vols;</li> <li>f) contrôler les foules au besoin;</li> <li>g) évacuer le lieu réservé au jeu en cas d'urgence;</li> <li>h) signaler au fournisseur tous les incidents mettant en péril la sécurité du lieu réservé au jeu;</li> <li>i) préparer et tenir à jour des dossiers sur tous les incidents signalés au fournisseur en vertu de l'alinéa h);</li> <li>j) tenir un registre quotidien de toutes les activités de sécurité. Règl. de l'Ont. 197/95, art. 6.</li> </ul>	
7	<p>Les règles de jeu régissant le déroulement d'une loterie décrite à l'article 1 sont les mêmes que celles qui ont été approuvées par le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour les jeux de hasard mis sur pied et exploités par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario. Règl. de l'Ont. 210/00, art. 2.</p>	Jusqu'à 25 000 \$
8	<p>Le fournisseur tient, pour une période d'au moins cinq ans, les dossiers suivants relativement aux loteries qu'il exploite :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des dossiers de tous les contrats écrits ou non pour l'achat ou la vente de matériel de jeu ou de services qu'il a conclus. Ces dossiers indiquent : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. le nom et l'adresse de la personne avec qui le fournisseur a conclu un contrat,</li> <li>ii. une description du matériel ou des services,</li> <li>iii. le montant des paiements effectués en vertu du contrat.</li> </ul> </li> <li>2. Des calculs quotidiens de la baisse et du gain ou de la perte pour chaque jeu offert dans le lieu réservé au jeu.</li> </ol>	Jusqu'à 25 000 \$

ARTICLE/ PAR./AL.	DESCRIPTION	AMENDE MAXIMALE
	<p>3. Des relevés bancaires pour tous les comptes du fournisseur indiquant clairement toutes les transactions faites relativement aux loteries mises sur pied dans le lieu réservé au jeu. Règl. de l'Ont. 197/95, art. 8.</p>	
9 (1), (2)	<p>(1) Le fournisseur ne doit pas échanger 10 000 \$ ou plus de jetons d'une personne contre de l'argent comptant lors d'une transaction, accepter 10 000 \$ ou plus en argent comptant comme mise d'une personne pour toute activité de jeu pour laquelle des jetons ne sont habituellement pas utilisés pour miser, ni vendre 10 000 \$ ou plus de jetons à une personne lors d'une transaction, sauf s'il consigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom et l'adresse permanente du joueur après les avoir vérifiés à l'aide d'un permis de conduire, d'un passeport ou d'une pièce d'identité similaire valide portant la photo du joueur;</li> <li>b) les détails du document utilisé pour vérifier le nom et l'adresse permanente du joueur, ainsi que le numéro du document;</li> <li>c) la date et le montant de la transaction;</li> <li>d) le nom, le titre du poste et la signature de la personne ayant effectué la transaction et consigné les renseignements pour le compte du fournisseur.</li> </ul> <p>(2) Le fournisseur transmet tous les jours à son service de la comptabilité les renseignements consignés, qui sont conservés pendant cinq ans.</p>	Jusqu'à 50 000 \$
9 (3), (4), (5)	<p>(3) Le fournisseur consigne et réunit toutes les transactions au comptant de 2 500 \$ ou plus se produisant à l'intérieur d'une période de 24 heures entre lui-même et une personne en particulier ou une autre personne qui est, selon ce que le fournisseur sait ou a des raisons de croire, le mandataire de la personne en particulier à la caisse, à la table de jeu ou au secteur des tables de jeu.</p> <p>(4) Le fournisseur consigne et réunit toutes les transactions au comptant de moins de 2 500 \$ se produisant à l'intérieur d'une période de 24 heures entre lui-même et une personne en particulier ou une autre personne qui est, selon ce que le fournisseur sait ou a des raisons de croire, le mandataire de la personne en particulier à la caisse, à la table de jeu ou au secteur des tables de jeu si un dirigeant ou un employé du fournisseur</p>	Jusqu'à 25 000 \$

ARTICLE/ PAR./AL.	DESCRIPTION	AMENDE MAXIMALE
	<p>a des raisons de croire que la transaction fait partie d'une série de transactions qui, ensemble, peuvent s'élever à 10 000 \$ ou plus à l'intérieur d'une période de 24 heures.</p> <p>(5) Lorsque les montants des transactions consignées et réunies conformément aux paragraphes (3) et (4) s'élèvent à 10 000 \$ ou plus, les exigences relatives à l'identité et à la tenue de registres énoncées au paragraphe 1 s'appliquent. Règl. de l'Ont. 197/95, art. 9.</p>	
10 (1)	<p>Le fournisseur met en place un système de contrôle interne qui respecte les politiques sur les contrôles internes établies par le registrateur des alcools et des jeux et qui fournit une assurance raisonnable que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les documents financiers que le fournisseur doit tenir en vertu du présent règlement sont exacts, fiables et préparés en temps utile;</li> <li>b) le risque d'erreur et de fraude est minimisé;</li> <li>c) les tâches et les responsabilités des préposés au jeu au lieu réservé au jeu sont réparties de façon appropriée;</li> <li>d) l'argent et les équivalents de l'argent sont conservés en toute sécurité;</li> <li>e) l'on favorise des activités efficaces. Règl. de l'Ont. 197/95, par. 10 (1); Règl. de l'Ont. 59/98, art. 1.</li> </ul>	Jusqu'à 50 000 \$
10 (2), (3)	<p>(2) À la fin de la première année d'exploitation du lieu réservé au jeu, le fournisseur fait vérifier, à ses frais, le système de contrôle interne par un expert-comptable autorisé indépendant pour s'assurer que le système est conforme au paragraphe (1). Règl. de l'Ont. 197/95, par. 10 (2).</p> <p>(3) Le fournisseur transmet le rapport du comptable au registrateur des alcools et des jeux dans les trois mois après la fin de la première année d'exploitation du lieu réservé au jeu. Règl. de l'Ont. 197/95, par. 10 (3); Règl. de l'Ont. 59/98, art. 1.</p>	Jusqu'à 50 000 \$
10 (4)	<p>Pour les années faisant suite à la première année d'exploitation du lieu réservé au jeu, le fournisseur inclut dans ses états financiers annuels une déclaration indiquant si le système de contrôle interne est conforme ou non au paragraphe (1). Règl. de l'Ont. 197/95, par. 10 (4).</p>	Jusqu'à 25 000 \$

ARTICLE/ PAR./AL.	DESCRIPTION	AMENDE MAXIMALE
10 (5)	Le fournisseur n'apporte pas de modifications importantes au système de contrôle interne sans en avoir avisé par écrit le registrateur des alcools et des jeux. Règl. de l'Ont. 197/95, par. 10 (5); Règl. de l'Ont. 59/98, art. 1.	Jusqu'à 25 000 \$
11	<p>(1) Le fournisseur établit un comité chargé de veiller à ce que le fournisseur se conforme au présent règlement.</p> <p>(2) Le comité se compose d'au moins cinq membres, dont deux sont des personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ne sont pas des personnes ayant un intérêt dans le fournisseur au sens de l'article 8 de la Loi;</li> <li>b) n'ont pas conclu de contrat avec le fournisseur;</li> <li>c) ne sont pas des employés du fournisseur.</li> </ul> <p>(3) Au moins un membre du comité est membre du Barreau du Haut-Canada et au moins un autre est un expert-comptable autorisé en Ontario.</p> <p>(4) Le comité se réunit une fois par mois au cours de la première année d'exploitation du lieu réservé au jeu et une fois tous les trois mois par la suite. Règl. de l'Ont. 197/95, par. 11 (1-4).</p> <p>(5) Le fournisseur transmet au registrateur des alcools et des jeux les procès-verbaux de toutes les réunions du comité de conformité. Règl. de l'Ont. 197/95, par. 11 (5); Règl. de l'Ont. 59/98, art. 1.</p>	Jusqu'à 25 000 \$
12	<p>(1) Le fournisseur transmet au registrateur des alcools et des jeux, dans les trois mois après la fin de l'exercice du fournisseur, les états financiers consolidés de l'entreprise, auxquels sont joints en annexe les tableaux indiquant toutes les transactions entre personnes apparentées, pour ses activités. Règl. de l'Ont. 197/95, par. 12 (1); Règl. de l'Ont. 59/98, art. 1.</p> <p>(2) Le fournisseur transmet au registrateur des alcools et des jeux une copie de tous les documents déposés annuellement et trimestriellement à une commission des valeurs mobilières dans quelque territoire que ce soit. Règl. de l'Ont. 197/95, par. 12 (2); Règl. de l'Ont. 59/98, art. 1.</p> <p>(3) Le fournisseur transmet tout autre renseignement ou document exigés par le registrateur des alcools et des jeux dans le délai précisé. Règl. de l'Ont. 197/95, par. 12 (3); Règl. de l'Ont. 59/98, art. 1.</p>	Jusqu'à 10 000 \$

## Loteries – Règlement de l’Ontario 281/07 (traduction non officielle)

ARTICLE/ PAR./AL.	RÈGLEMENT	AMENDE MAXIMALE
11 (1)	Le détaillant de produits de loterie inscrit en vertu du présent règlement s’assure que son certificat d’inscription ou une copie de ce dernier est affiché bien en vue dans les locaux commerciaux indiqués sur son inscription ou est conservé à un endroit, approuvé par le registrateur, qui permet d’y accéder immédiatement à des fins d’inspection. Règl. de l’Ont. 11/08, art. 2.	Jusqu’à 500 \$
11 (2)	Le préposé au jeu inscrit en vertu du présent règlement porte son certificat d’inscription sur lui ou y a un accès immédiat lorsqu’il exerce ses fonctions. Règl. de l’Ont. 281/07, par. 11 (2).	Jusqu’à 250 \$
12 a)	Les fournisseurs et les préposés au jeu inscrits aux termes du présent règlement qui fournissent des biens ou des services relatifs à une loterie se conforment à ce qui suit :  a) les normes s’appliquant aux biens et aux services précisées par le registrateur afin d’assurer la sécurité et l’intégrité de la loterie;	Détaillants de produits de loterie et préposés au jeu : Jusqu’à 5 000 \$  Autres fournisseurs : Jusqu’à 50 000 \$
12 b)	b) les exigences précisées par le registrateur en ce qui a trait à la tenue et à la mise à jour en temps utile de dossiers sur les renseignements financiers et connexes en s’assurant qu’ils sont exacts et vérifiables. Règl. de l’Ont. 281/07, art. 12.	Détaillants de produits de loterie et préposés au jeu : Jusqu’à 5 000 \$  Autres fournisseurs : Jusqu’à 50 000 \$
13 (1)	Le fournisseur inscrit en vertu du présent règlement est responsable de la conduite des personnes qu’il emploie dans l’exercice de leurs fonctions en rapport avec son inscription. Règl. de l’Ont. 281/07, par. 13 (1).	Détaillants de produits de loterie : Jusqu’à 2 500 \$  Autres fournisseurs : Jusqu’à 25 000 \$
13 (2)	Le détaillant de produits de loterie inscrit en vertu du présent règlement s’assure que chaque gérant qu’il emploie en rapport avec son inscription est inscrit comme il se doit pour l’exercice de ses fonctions. Règl. de l’Ont. 281/07, par. 13 (2).	Jusqu’à 2 500 \$
13 (3)	À la demande du registrateur, le fournisseur inscrit en vertu du présent règlement remplit et dépose auprès du registrateur, sous la forme et dans le délai précisés par ce dernier, une déclaration indiquant :	Jusqu’à 2 500 \$

ARTICLE/ PAR./AL.	RÈGLEMENT	AMENDE MAXIMALE
	<p>a) ses employés qui ne sont pas tenus d'être inscrits en tant que préposés au jeu mais qui fournissent des biens ou des services pour une loterie;</p> <p>b) toutes les personnes avec qui il conclut des contrats en rapport avec son inscription. Règl. de l'Ont. 281/07, par.13 (3).</p>	
13 (4)	Le fournisseur inscrit en vertu du présent règlement s'assure que ses employés qui fournissent des biens ou des services pour une loterie ou que le lieu utilisé pour une loterie se conforment à la politique du registrateur sur l'accès aux lieux. Règl. de l'Ont. 281/07, par. 13 (4).	<p>Détaillants de produits de loterie : Jusqu'à 1 000 \$</p> <p>Autres fournisseurs : Jusqu'à 10 000 \$</p>
14	Un détaillant de produits de loterie inscrit respecte ses obligations contractuelles envers la Société des loteries et des jeux de l'Ontario. Règl. de l'Ont. 281/07, art. 14.	Jusqu'à 1 000 \$
15 (1)	Un fournisseur de matériel de loterie inscrit ne doit pas fournir, installer, entretenir ni réparer le matériel de loterie, ni fournir, installer, entretenir, réparer ni faire fonctionner un système de gestion des loteries, sauf si le registrateur a approuvé le matériel ou le système, selon le cas, à des fins d'utilisation. Règl. de l'Ont. 281/07, par. 15 (1).	Jusqu'à 50 000 \$
15 (2)	Un fournisseur de matériel de loterie inscrit ne fournit pas le matériel de loterie ni un système de gestion des loteries, sauf conformément à l'approbation du registrateur. Règl. de l'Ont. 281/07, par. 15 (2).	Jusqu'à 25 000 \$
15 (3)	Un fournisseur de matériel de loterie inscrit ne modifie pas le matériel de loterie ni le système de gestion des loteries approuvés par le registrateur sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du registrateur et divulgue au registrateur toutes les modifications à apporter lorsqu'il lui en demande l'autorisation. Règl. de l'Ont. 281/07, par. 15 (3).	Jusqu'à 25 000 \$
15 (5)	Le fournisseur informe le registrateur par écrit dès qu'il est mis au courant de problèmes quant à l'intégrité, la sécurité ou la transparence du matériel de loterie ou du système de gestions des loteries . Règl. de l'Ont. 281/07, par. 15 (5).	<p>Détaillants de produits de loterie : Jusqu'à 2 500 \$</p> <p>Autres fournisseurs : Jusqu'à 25 000 \$</p>
16 (1)	Un fournisseur de matériel de loterie inscrit ne doit pas installer, entretenir ni réparer le matériel de loterie, ni installer, entretenir, réparer ni faire fonctionner un système de gestion des loteries, sauf si :	Jusqu'à 25 000 \$

ARTICLE/ PAR./AL.	RÈGLEMENT	AMENDE MAXIMALE
	<p>a) le fournisseur a soumis au registrateur un plan pour assurer la sécurité du matériel ou du système, selon le cas, et l'intégrité de la loterie;</p> <p>b) le registrateur a approuvé le plan de sécurité. Règl. de l'Ont. 281/07, par. 16 (1).</p>	
17 (1)	Un fournisseur de matériel de loterie inscrit met en place un système de contrôle interne qui respecte les objectifs fixés par le registrateur en matière de contrôle afin d'assurer l'intégrité du matériel de loterie. Règl. de l'Ont. 281/07, par. 17 (1).	Jusqu'à 50 000 \$
17 (2), (3)	<p>(2) Si le registrateur l'exige, le fournisseur de matériel de loterie fait examiner le système de contrôle interne par un expert-comptable autorisé indépendant, qui prépare :</p> <p>a) soit un rapport indiquant si le système respecte les objectifs fixés par le registrateur en matière de contrôle;</p> <p>b) soit un rapport indiquant si le système est conforme ou non aux politiques du registrateur sur les contrôles internes et s'il correspond au système décrit par le fournisseur. Règl. de l'Ont. 281/07, par. 17 (2).</p> <p>(3) Le rapport d'un comptable mentionné au paragraphe (2) renferme des suggestions pour améliorer ou modifier le système de contrôle interne. Règl. de l'Ont. 281/07, par. 17 (3).</p>	Jusqu'à 25 000 \$
17 (6)	Le fournisseur de matériel de loterie apporte au système de contrôle interne toutes les modifications exigées par le registrateur, dans le délai précisé par ce dernier. Règl. de l'Ont. 281/07, par. 17 (6).	Jusqu'à 25 000 \$
17 (9)	Un fournisseur de matériel de loterie inscrit s'assure que ses activités sont menées conformément au système de contrôle interne approuvé par le registrateur. Règl. de l'Ont. 281/07, par. 17 (9).	Jusqu'à 50 000 \$
18	Le fournisseur inscrit en vertu du présent règlement avise par écrit le registrateur, dans les cinq jours, de tout changement relatif aux dirigeants, administrateurs ou associés du fournisseur ou de tout changement quant aux détenteurs de 5 p. 100 ou plus de ses actions. Règl. de l'Ont. 281/07, art. 18.	<p>Détaillants de produits de loterie : Jusqu'à 1 000 \$</p> <p>Autres fournisseurs : Jusqu'à 10 000 \$</p>